

PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-AMANS-DES-CÔTS
EN DATE DU 10 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Amans-des-Côts dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian CAGNAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 6 juillet 2023

Étaient présents : M. Frédéric BARTHE, Mme Elisabeth BROUZES, M. Yves CASEJUANE, M. Ghislain LAVERGNE, M. Jean MARTY, M. Bruno NAYROLLES (à partir de 21h10), M. Christian POUGET, Mme Martine SEGARD-MAYEUX, M. Gilbert VAYSSIÈRE, Mme Jeannine VERNHES

Absents excusés : M. Didier CASSAGNES, Mme Isabelle LEMAIRE, M. Bruno NAYROLLES (jusqu'à 21h10), M. Christian VAYSSIÈRE

Procurations : M. Didier CASSAGNES donne procuration à M. Christian CAGNAC, Mme Isabelle LEMAIRE donne procuration à Mme Martine SEGARD-MAYEUX, M. Christian VAYSSIÈRE donne procuration à M. Christian POUGET

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein de l'assemblée et M. Frédéric BARTHE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

1 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION

Le procès-verbal de la réunion du 5 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Pour précision, Mme Elisabeth BROUZES explique que sa question diverse du mois dernier concernant le retour des boulangers par rapport à la baisse de leur loyer était liée à l'augmentation du prix de l'électricité et renouvelle sa demande auprès de Monsieur le Maire afin de savoir si, au vu de l'augmentation du coût de l'énergie, les boulangers lui ont fait part de l'incidence sur leurs factures. Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas eu de retour sur ce point.

2 - DÉCISIONS DU MAIRE

EN VERTU de la délégation des missions qui lui a été conférée par décision du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, modifiée par décision du 12 décembre 2022 :

FACTURES PAYÉES (en euros TTC)

BUDGET PRINCIPAL

Décision n°2023_183 – Portant sur le dépannage de l'éclairage public à Souls – AUBRAC ÉLECTRICITÉ	332.16
Décision n°2023_184 – Portant sur l'annonce pub de la Foire Expo – L'AGENCE	433.39
Décision n°2023_185 – Portant sur l'abonnement 2023 à l'application - PANNEAUPOCKET	390.00
Décision n°2023_186 – Portant sur la formation Certiphyto de M. Molinarie – LYCÉE LA ROQUE	200.00
Décision n°2023_187 – Portant sur l'achat d'un store façade Maison Cassagnes - MAUVERTEX	1035.34
Décision n°2023_188 – Portant sur l'achat d'un Karsher HD1050 – GIBELIN MOYSSET	1992.00
Décision n°2023_189 – Portant sur l'achat d'une débroussailleuse STIHL – VIADÈNE AUTO	1288.13
Décision n°2023_190 – Portant sur l'achat de carburant mai 2023 – VIADÈNE AUTO	428.88
Décision n°2023_191 – Portant sur l'achat de fleurs et divers – INTERSERVICE	701.28
Décision n°2023_192 – Portant sur l'achat de drapeaux Europe – SEDI	81.00

Décision n°2023_193 – Portant sur l’achat de drapeaux Occitanie – SEDI	57.60
Décision n°2023_194 – Portant sur l’achat de gants – UNICOR	80.41
Décision n°2023_195 – Portant sur l’achat de pots pour le fleurissement - INTERSERVICE	967.36
Décision n°2023_196 – Portant sur l’achat de chemises carton et papier A3 brochures Raid – PLEIN CIEL	298.56
Décision n°2023_197 – Portant sur l’achat d’agrafes pour copieur – SBS AVEYRON	93.00
Décision n°2023_198 – Portant sur la réparation de la tondeuse – GIBELIN MOYSSET	102.17
Décision n°2023_199 – Portant sur l’annonce AO Voirie – BULLETIN D’ESPALION	592.44
Décision n°2023_200 – Portant sur l’annonce de décès M. Adrien VAYSSIÈRE – L’AGENCE	117.32
Décision n°2023_201 – Portant sur les repas de la Foire Expo – AU FIL DE L’AUBRAC	2178.00
Décision n°2023_202 – Portant sur l’annonce pub Foire Expo – L’AGENCE	166.13
Décision n°2023_203 – Portant sur les repas d’installation de la Foire Expo – LE FLO BAR	200.00
Décision n°2023_204 – Portant sur les repas cinéma du 15/05 – LE FLO BAR	33.00
Décision n°2023_205 – Portant sur les repas cinéma du 05/05 – LE FLO BAR	26.80
Décision n°2023_206 – Portant sur l’euthanasie d’un chat errant – VET’AMAZONES	23.39
Décision n°2023_207 – Portant sur la participation au fonctionnement 2023 – MAISON AUBRAC	3429.00
Décision n°2023_208 – Portant sur la participation fonct. 2023 – SYNDICAT COMMUNES AUBRAC AVEYRON	1905.00
Décision n°2023_209 – Portant sur l’achat de gobelets et divers - INTERDISTRIBUTION	19.94
Décision n°2023_210 – Portant sur le remboursement repas formation Certiphyto – MOLINARIE DANIEL	10.00
Décision n°2023_211 – Portant sur la livraison de GNR aux ateliers municipaux – VIADÈNE AUTO	1058.40
Décision n°2023_212 – Portant sur le pré-contrôle technique RENAULT MASTER – VIADÈNE AUTO	1138.30
Décision n°2023_213 – Portant sur les peintures suite à dégât des eaux Maison Aldebert – G. DUBUISSEZ	852.50
Décision n°2023_214 – Portant sur le fauchage débroussaillage – J-Y. COCHIN	5112.24
Décision n°2023_215 – Portant sur le dépannage de l’éclairage public + stade – AUBRAC ÉLECTRICITÉ	1357.54
Décision n°2023_216 – Portant sur l’achat de produits d’entretien – BERNARD RAJA	602.32
Décision n°2023_217 – Portant sur l’achat de produits d’entretien ateliers - BLINKER	639.92
Décision n°2023_218 – Portant sur la fourniture et pose alarmes aux P’tits Loups + Salle asso – BOUVIER EXTINCTEURS	396.00
Décision n°2023_219 – Portant sur la fourniture et pose de plans d’évacuation – BOUVIER EXTINCTEURS	978.00
Décision n°2023_220 – Portant sur l’achat de vêtements de travail – ECHOPPE	105.00
Décision n°2023_221 – Portant sur le contrôle technique du RENAULT MASTER – NORD AVEYRON CONTRÔLE	80.00
Décision n°2023_222 – Portant sur l’annonce AO Voirie – L’AGENCE	625.78
Décision n°2023_223 – Portant sur des travaux photos – UNIVERS PHOTO	100.00
Décision n°2023_224 – Portant sur la réalisation de la plateforme des sanitaires plan eau – BRASSAC	4128.60

BUDGET ASSAINISSEMENT

Décision n°2023_225 – Portant le remplacement du clapet anti retour STEP – SUEZ 876.00

BUDGET CAMPING

Décision n°2023_226 – Portant sur l'achat de housses de matelas - MAUVERTEX 675.70

Décision n°2023_227 – Portant sur l'achat de fleurs – INTERSERVICE 221.35

Décision n°2023_228 – Portant sur l'achat de sèche-cheveux – BBM D'OLT 79.97

Décision n°2023_229 – Portant sur l'achat de caillebotis et étendoirs - INTERDISTRIBUTION 194.84

Décision n°2023_230 – Portant sur le dépannage électrique du Camping – AUBRAC ÉLECTRICITÉ 109.80

Décision n°2023_231 – Portant sur le nettoyage du linge – TRAIT D'UNION 84.56

Décision n°2023_232 – Portant sur l'achat de produits d'entretien – BERNARD RAJA 123.72

Décision n°2023_233 – Portant sur la fourniture et la pose d'un plan de sécurité –
BOUVIER EXTINCTEURS 240.00

Décision n°2023_234 – Portant sur l'achat de raquettes et balles de ping-pong - DECATHLON 43.00

BUDGET STRUCTURE D'ACCUEIL

Décision n°2023_235 – Portant sur l'entretien de la hotte – BIO NORMES HOTTE 502.20

Décision n°2023_236 – Portant sur la fourniture et la pose des consignes de sécurité chambres –
BOUVIER EXTINCTEURS 211.80

Décision n°2023_237 – Portant sur la fourniture et la pose des plans de sécurité –
BOUVIER EXTINCTEURS 600.00

Somme arrêtée le 7 juillet 2023 au montant de 38 319.84 euros TTC

Décision n°2023_238 – Portant prolongation du bail de la Boulangerie pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juin 2023

Décision n°2023_239 – Portant sur la mise à bail du Studio N°2 Immeuble de Sangayrac au 1^{er} juillet 2023

Décision n°2023_240 – Portant sur la mise à bail du local commercial du Snack au 1^{er} juillet 2023

Décision n°2023_241 – Portant création de la Régie du Domaine de Sangayrac par arrêté du Maire

Monsieur le Maire précise que concernant les aides financières dites "Fonds Friches", dont il était question pour l'aménagement des logements à l'ancienne École de Touluch, il vient d'apprendre que l'attribution des fonds se fait en déduisant 15 années de loyer. L'intérêt de demander des subventions se pose.

Monsieur le Maire annonce que les sanitaires qui ont été installés au plan d'eau de Sangayrac sont désormais fonctionnels.

Concernant la décision n°2023_208, Mme Elisabeth BROUZES s'interroge. Pour elle, le Syndicat des communes avait été dissout. Pour explication, le Syndicat persiste tant que l'emprunt est en cours.

M. Frédéric BARTHE explique qu'il s'est rendu dernièrement sur le site internet de l'office de tourisme "Tourisme en Aubrac" et qu'avant de trouver les informations concernant la commune de Saint-Amans-des-Côtes, il avait mis un moment. Ce site étant du ressort de la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, il est difficile de pouvoir agir dessus.

Monsieur le Maire profite de l'instant pour annoncer la venue de l'entreprise Belet Isolation qui interviendra le jeudi 13 juillet à l'immeuble de Sangayrac afin de procéder à l'isolation des combles.

M. Jean MARTY demande à quel moment il sera envisagé de remplacer les menuiseries de cet immeuble. La faisabilité sera étudiée ultérieurement.

3 - RÉTROCESSIONS DE CONCESSIONS

Délibération 20230710_01

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que la rétrocession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire de la concession peut alors la rétrocéder à la Commune. Monsieur le Maire informe que seul le fondateur de la sépulture peut rétrocéder à la Commune, qui n'est pas obligée de l'accepter, la concession vide de tout corps.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Considérant les demandes présentées par :

- Mme Alice ROUQUIÉ résidant 8 rue Saint-Jean 12460 Saint-Amans-des-Côts, titulaire de la concession n° 447 située au cimetière de Saint-Amans-des-Côts, acquise le 5 novembre 2004 au prix de 199,50 € pour une durée perpétuelle.
- Mme Jeannine JANY résidant 4 route d'Huparlac 12460 Saint-Amans-des-Côts, titulaire de la concession n° 448 située au cimetière de Saint-Amans-des-Côts, acquise le 25 octobre 2005 au prix de 199,50 € pour une durée perpétuelle.

Celles-ci n'ayant pas été utilisées jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de tout corps, il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de rétrocession à la Commune des concessions 447 et 448 dont les bénéficiaires n'ont plus usage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve la procédure de rétrocession à la Commune de la concession n° 447 située au cimetière de Saint-Amans-des-Côts et le remboursement à Mme Alice ROUQUIÉ de la somme de 199,50 euros.
- Approuve la procédure de rétrocession à la Commune de la concession n° 448 située au cimetière de Saint-Amans-des-Côts et le remboursement à Mme Jeannine JANY de la somme de 199,50 euros.
- Donne tous pouvoirs pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4 - INTENTION DE VENTE D'UN LOT À LA ZONE ARTISANALE DE SANGAYRAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande écrite reçue de la part de Mme Agnès MOULIER et M. Géraud MOULIER, gérants de l'entreprise Viadène Auto à Saint-Amans-des-Côts, concernant l'achat du lot 2, parcelle J 735 de 1081 m² à la zone artisanale de Sangayrac au tarif de 1,50 € HT le m².

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal donnent leur avis favorable quant à cette vente et réservent le lot 2 à l'attention de Mme et M. MOULIER.

Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal lorsque la rétrocession de la ZA de Sangayrac sera effective entre la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène et la commune de Saint-Amans-des-Côts.

Mme Elisabeth BROUZES demande ce qu'il en est du lot 3 réservé par M. Grégory DUBUISSEZ, peintre. Monsieur le Maire confirme que la vente aura lieu lorsque la partie administrative de rétrocession de ladite zone avec la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène sera réglée.

5 - BIEN DE SECTION COLOMBEZ

Délibération 20230710_02

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'un particulier, habitant de Colombez, souhaiterait se porter acquéreur de biens sectionaux.

M. le Maire explique que la procédure consiste à interroger tous les habitants de la section en question qui doivent voter pour ou contre cette cession.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de lancer cette procédure.

Où cet exposé, le Conseil Municipal à l'unanimité décide de mettre en œuvre la procédure de vente des biens de section concernant la parcelle suivante :

-Parcelle I 127 - 620 m²

Le prix de vente est porté à 0,50 € le m².

Le Conseil Municipal mandate M. le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

6 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ VOIRIE 2023/2026

Délibération 20230710_03

M. le Maire présente au Conseil Municipal le résultat de la consultation pour les travaux de Voirie. Le marché est un marché à bons de commande, l'accord-cadre est prévu pour l'année 2023, avec reconduction tacite annuelle jusqu'au 31 décembre 2026.

L'appel d'offres a fait l'objet d'une parution dans deux journaux d'annonces légales ainsi que sur un profil d'acheteur dématérialisé.

Deux entreprises ont répondu à la consultation.

Après analyse et vérification des offres par le maître d'œuvre, la Commission d'Appel d'Offres propose de retenir la candidature de l'entreprise Colas, classée en première place suivant la grille d'analyse annexée à la présente délibération.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de retenir l'entreprise Colas pour le marché à bons de commande Voirie 2023-2026.

Le premier bon de commande pour l'année 2023 sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal lors d'une prochaine réunion.

Monsieur le Maire précise que l'entreprise COLAS a estimé les travaux de voirie à 98 953,50 euros HT et qu'elle travaillera en sous-traitance avec l'entreprise SOULENQ.

7 - DIAGNOSTIC ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire présente le diagnostic et le schéma directeur concernant l'assainissement des eaux usées pour le bourg de la commune réalisés par le Cabinet Merlin. Ce diagnostic permettra de faire un bilan de fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement afin de mettre en place un programme pluriannuel et hiérarchisé des investissements. De ce programme se dégageront des actions propres pour réduire à terme les rejets de pollution et leur impact sur le milieu naturel afin de répondre à la réglementation en vigueur et aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE Adour Garonne).

Le montant total des différentes phases s'élève à 105 330 euros HT.

Monsieur le Maire propose d'engager dans un premier temps la phase 1 concernant le recueil des données et le géoréférencement des ouvrages. Les travaux ne seront à prévoir qu'à partir de 2024. L'assemblée donne son accord de principe pour engager la phase 1. Ce point sera mis à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal.

Arrivée de M. Bruno NAYROLLES à 21h10.

8 - APPROBATION DE DEVIS – INTERPHONE PORTAIL ÉCOLE

Délibération 20230710_04

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite aux travaux de rénovation énergétique effectués dans l'école et au changement du système de verrouillage et d'ouverture du portail d'entrée, lors du dernier conseil d'école de l'année scolaire 2022/2023, il a été demandé par le corps enseignant de pouvoir installer un interphone audio/vidéo individuel dans chacune des classes. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise FAUCHÉ qui était en charge du "lot 8 électricité" lors desdits travaux, pour un montant de 4 495,04 euros HT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le devis de l'entreprise FAUCHÉ pour un montant de 4 495,04 euros HT.

Monsieur le Maire explique que cette demande a été faite par le corps enseignant car il y a de plus en plus d'enfants qui s'absentent de l'école pour des rendez-vous médicaux et qu'actuellement il n'y a qu'une seule maîtresse qui est sollicitée pour ouvrir le portail. L'idée étant que les 3 classes soient identifiées par des sonnettes dissociées afin que la maîtresse concernée soit directement sollicitée. M. Jean MARTY demande s'il n'existe pas des systèmes moins coûteux avec uniquement un appel audio. Monsieur le Maire explique que dans le cadre des plans Vigipirate et des normes anti-intrusion, il y a une obligation d'avoir des interphones avec vidéo pour identification de la personne qui souhaite s'introduire dans l'enceinte de l'école. Monsieur le Maire explique que l'installation existante sera conservée et que deux nouvelles lignes seront créées avec un passage par les faux plafonds. Monsieur Bruno NAYROLLES déplore le fait qu'on ne s'en soit pas rendu-compte plus tôt, avant les travaux de rénovation. Monsieur le Maire explique que cette demande a été faite lors du dernier conseil d'école en date du 29 juin 2023 et qu'avant les travaux de rénovation il n'y avait rien. C'est à l'usage de cette nouvelle ligne créée lors des travaux qu'est né le désagrément pour la maîtresse constamment sollicitée et donc cette demande.

M. Jean MARTY demande si ces travaux supplémentaires ne peuvent pas être financés par une subvention versée aux associations par le Crédit Agricole. M. Bruno NAYROLLES précise que cette attribution est en phase d'évolution et qu'il n'est pas certain qu'elle perdure selon les conditions actuelles.

Monsieur le Maire profite de l'instant pour préciser que d'autres demandes ont été formulées par le corps enseignant et notamment l'achat d'un nouveau tableau numérique.

9 - DÉCISIONS MODIFICATIVES

Délibération 20230710_05

Budget Principal - Décision modificative n°4

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'abonder l'opération 275 "Rénovation Énergétique de l'École" afin de liquider la dernière facture concernant la réfection de la toiture de l'école neuve, la facture de remplacement de l'interphone, ainsi que le solde de la mission de maîtrise d'œuvre.

Où cet exposé, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

Virement de crédits

	Op/Chap	compte	libellé	montant
Inv Dépenses	Chap 20	2088	Autres immobilisations	-15 000,00
Inv Dépenses	Op 275	21312	Rénovation Énerg École	+15 000,00

Délibération 20230710_13

Budget Camping - Décision modificative n°2

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la décision modificative ci-après concernant les chapitres 042 / 040, afin de pouvoir procéder à la régularisation du complément des amortissements des immobilisations de l'année 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative suivante :

Virement et révision de crédits

	Op/Chap	compte	libellé	montant
Fonc Dépenses	011	6288	Charges à caractères générales	-23,25
Fonc Dépenses	042	6811	Opérations d'ordre entre section	23,25
Inv Dépenses	OP 10002 /21	2131	Immos corpo - Travaux bâtiments et terrains	23,25
Inv Recettes	040	28131	Opérations d'ordre entre section	23,25

10 - TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures) ET JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

TEMPS DE TRAVAIL (1607 heures) - Délibération 20230710_06

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 20230710_07 en date du 10 juillet 2023 relative aux modalités d'exécution de la journée de solidarité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 17 mai 2023 et du 14 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État, par délibération après avis du comité social territorial.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

-la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;

-la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nbre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés : Repos hebdomadaire : Congés annuels : Jours fériés :	104 jours (52x2) 25 jours (5x5) 8 jours (forfait)	
Total	137 jours	
Nbre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle 2 méthodes : soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à ou soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h 1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

-la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;

-la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

-aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

-l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

-les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

-les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	8h30 - 18h	<i>du lundi au vendredi (mercredi matin uniquement)</i>	<i>Pause méridienne maxi : 1h30</i>
Service petite enfance	<i>cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à temps complet) Période de forte activité : 36 semaines scolaires Période de faible activité : vacances scolaires</i>	7h30 - 19h	<i>du lundi au vendredi (hors mercredi)</i>	<i>Pause méridienne maxi : 1h30</i>
Service technique	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 4,5 jours</i>	8h - 17h30 (6h -14h en cas de fortes chaleurs)	<i>du lundi au vendredi (travail possible le samedi et/ou dimanche selon les manifestations locales de la Commune)</i>	<i>Pause méridienne : maxi : 1h30</i>
Chargé de mission "Animateur"	<i>cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet</i>	8h30 - 18h	<i>du lundi au vendredi (travail possible après 18h, le samedi et/ou dimanche selon les animations proposées)</i>	<i>Pause méridienne maxi : 1h30</i>

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

D'instituer la journée de solidarité selon le dispositif selon tout autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement des sept heures précédemment non travaillées par la réalisation d'une heure mensuelle (en sus du temps de travail) sur les sept premiers mois de l'année N. L'heure mensuelle en sus, sera effectuée en supplément des bornes horaires quotidiennes de l'agent. Cette heure sera réalisée sur un jour et une heure déterminés entre l'agent et l'autorité hiérarchique.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis mensuellement afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 6

La délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2023. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ - Délibération 20230710_07

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L621-11 à L621-12 du code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la délibération n° 20230710_06 en date du 10 juillet 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental en date du 17 mai 2023 et du 14 juin 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L. 621-11 du code général de la fonction publique, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également que la journée de solidarité peut être accomplie, au sein de la collectivité selon les deux modalités suivantes :

-le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;

ou

-toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1

D'instituer, pour l'ensemble des services de la collectivité, la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

-le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : fractionnement des sept heures précédemment non travaillées par la réalisation

d'une heure mensuelle (en sus du temps de travail) sur les sept premiers mois de l'année N. L'heure mensuelle en sus, sera effectuée en supplément des bornes horaires quotidiennes de l'agent. Cette heure sera réalisée sur un jour et une heure déterminés entre l'agent et l'autorité hiérarchique.

Article 2

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Article 3

La délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 2023. Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

11 - AMÉNAGEMENT DES HORAIRES D'ÉTÉ

Délibération 20230710_08

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 20230710_06 en date du 10 juillet 2023 relative au temps de travail et fixant les cycles de travail,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial Départemental en date du 17 mai 2023 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la modification des bornes quotidiennes du service technique, en raison des fortes chaleurs estivales pouvant aller du 1^{er} juillet au 31 août 2023. Cette modification interviendra UNIQUEMENT sur les jours de fortes chaleurs selon les prévisions météorologiques, et après consultation et accord des agents concernés.

Monsieur le Maire propose de réorganiser le service comme suit :

-Bornes horaires quotidiennes du service technique de 6h à 14h avec un temps de pause obligatoire de 20 minutes à partir de 11h30, au lieu 8h à 17h30 habituellement.

- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le temps de travail sera proratisé en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'aménagement d'horaires sans modification du temps de travail selon les modalités énoncées ci-dessus.

M. Jean MARTY demande qui a été recruté en tant qu'agent saisonnier. Monsieur le Maire précise que :

-M. Hugo MOYSSET a été recruté du 3 juillet au 20 août 2023 inclus pour renforcer l'équipe des services techniques ;

-Mme Marie VABRE a été recrutée du 8 juillet au 4 septembre 2023 inclus pour aider au Camping et du 10 juillet au 4 septembre 2023 inclus pour aider au ménage et à la préparation des chambres au Domaine de Sangayrac site à la reprise de gérance (voir délibération 20230710_12).

12 - RENOUELEMENT DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LISTES ÉLECTORALES

Délibération 20230710_09

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit désigner des membres pour la commission de contrôle des listes électorales qui est chargée de contrôler et valider les inscriptions et radiations intervenues sur les listes électorales.

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité le Conseil Municipal décide, pour le renouvellement des membres de la commission de contrôle des listes électorales, de nommer :

- En tant que conseiller municipal : Frédéric BARTHE
- En tant que délégué de l'administration : René DELMAS
- En tant que délégué du Tribunal de Grande Instance : Gilles BATUT

13 - RECENSEMENT DE LA POPULATION 2024

Délibération n°20230710_10

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le recensement de la population est prévu sur Saint-Amans-des-Côts du 18 janvier au 17 février 2024. A cet effet, il recommande de procéder à la désignation du coordonnateur communal, au recrutement de trois agents recenseurs pour les trois secteurs de la commune et de définir la rémunération des agents recenseurs.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec :

POUR : 13 / CONTRE : 1 / ABSTENTION : 0

- de mandater Monsieur le Maire pour procéder au recrutement des trois agents recenseurs,
- de définir la rémunération de manière forfaitaire à 1400 euros bruts pour les agents en charge des zones Saint-Amans-des-Côts Nord-Ouest et Saint-Amans-des-Côts Sud-Est, et 700 euros bruts pour l'agent en charge du secteur Saint-Juéry/Touluch,
- d'indemniser les frais kilométriques des agents recenseurs sur la base de 400 km en appliquant le taux des indemnités kilométriques définies dans l'Arrêté du 14 mars 2022 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, désigne Mme Sèverine ETTINGER, fonctionnaire titulaire dans le grade d'adjoint administratif, comme coordonnateur communal pour le recensement de la population 2024.

14 - DEMANDES DE SUBVENTION

Délibération n°20230710_11

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une demande de subvention exceptionnelle faite par le Comité des Fêtes de Saint-Amans-des-Côts (ALCOV) d'un montant de 205.00 euros pour couvrir les frais relatifs à diverses manifestations (Halloween 2022 et Viadène Raid Aventure 2023).

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 205.00 euros au Comité des Fêtes (ALCOV).

Monsieur le Maire présente également une demande de subvention reçue par mail de la part des Pompiers Humanitaires du Groupe de Secours Catastrophe Français mais n'est pas certain de la véracité de cette demande et propose à M. Ghislain LAVERGNE, en tant que pompier volontaire, de bien vouloir se renseigner.

Mme Elisabeth BROUZES demande si le départ en retraite de Mme Pierrette JALBERT à la rentrée 2023/2024 est toujours d'actualité et si son remplacement a été anticipé. Monsieur le Maire précise qu'une offre d'emploi est en cours auprès de l'Espace Emploi Formation et que 3 candidatures lui sont parvenues. Les personnes seront reçues prochainement. Mme Elisabeth BROUZES insiste sur l'importance de ce recrutement et notamment quant au choix d'une personne adaptée au poste. Mme Jeannine VERNHES demande quels seront les effectifs à la rentrée 2023 et si l'école publique de Saint-Amans-des-Côts verra ou non une classe se fermer. Monsieur le Maire la rassure, la situation de l'école n'est pas critique, à la rentrée 2023/2024 les effectifs seront de 52 élèves et les 3 classes seront conservées.

15 - EMPLOI SAISONNIER DOMAINE DE SANGAYRAC

Délibération n°20230710_12

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'en raison de la reprise de gérance du Domaine de Sangayrac par la commune à compter du 10 juillet 2023, il y a lieu, le temps de trouver un nouveau gérant, de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- DE CRÉER 1 emploi à temps non complet au Domaine de Sangayrac, pour une période allant du 10 juillet 2023 au 04 septembre 2023, à raison de 10h hebdomadaire,
- DE FIXER la rémunération sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique,
- D'INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget.

16 - ACHAT D'UN BROYEUR D'ACCOTEMENT

Délibération n°20230710_14

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il conviendrait pour un meilleur entretien des terrains et de la voirie ; ainsi qu'une meilleure réactivité dans l'exécution, de s'équiper d'un broyeur d'accotement à fixer sur le tracteur. Monsieur le Maire présente le devis de l'entreprise VIADÈNE MOTOCULTURE pour un montant de 5 541,00 euros HT.

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec :

POUR : 8 / CONTRE : 1 / ABSTENTION : 5

- de procéder à l'achat d'un broyeur d'accotement auprès de l'entreprise VIADÈNE MOTOCULTURE pour un montant de 5 541,00 euros HT.

Il est précisé que M. Jean-Yves COCHIN , entrepreneur indépendant a procédé ce printemps au fauchage des routes. M. Christian POUGET explique qu'un point a été fait avec M. Jean-Yves COCHIN et qu'à l'avenir, il ne conservera que 3 communes ce qui lui permettra de passer plus tôt dans la saison, cette année, il s'est fait submerger par le travail.

Mme Elisabeth BROUZES demande pourquoi un tel achat ne peut pas être mutualisé avec les communes environnantes. Monsieur le Maire lui répond que les communes de Montézieux, Saint-Symphorien-de-Thénières et de Campouriez possèdent déjà une épareuse, ce type d'outillage n'est donc pas pertinent pour elles. La Commune de Campouriez est aussi équipée d'un broyeur d'accotement.

M. Jean MARTY rebondit sur les faits et demande pourquoi il n'est pas envisagé d'acheter directement une épareuse plutôt qu'un broyeur d'accotement. M. Bruno NAYROLLES rappelle que le coût n'est pas le même, que la commune a plus de 46 km de voirie et que la manipulation d'un tel engin nécessiterait d'avoir un agent supplémentaire pour ne faire que ça pendant la saison autorisée. Monsieur le Maire précise également que les agents municipaux se substituent de plus en plus aux artisans, qui ont des plannings surchargés et/ou qui ne sont plus présents sur le territoire, en ce sens, ils ne peuvent pas assurer et assumer toutes les missions.

17 - QUESTIONS DIVERSES

- Cérémonie Fête Nationale : Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la Cérémonie de la Fête Nationale aura lieu le vendredi 14 juillet 2023 à 11h30 au monument aux morts, suivie d'un repas.
- Réunion des associations : M. Bruno NAYROLLES annonce qu'un point sera fait au mois de septembre avec les associations du territoire afin de leur rappeler les bons usages dans le cadre de l'organisation des manifestations (annonce à l'Office de Tourisme, demande de matériel, ...).
- Festival du Rouergue : Monsieur le Maire précise que cette année, c'est un groupe folklorique du Mexique qui se produira au gymnase le mercredi 9 août.
- Pot d'accueil Camping : Monsieur le Maire propose aux élus de se joindre à lui pour les pots d'accueil prévus le dimanche soir au camping durant la saison estivale. Les tours de rôle ont été attribués selon les disponibilités des élus.
- Les Tours : Monsieur le Maire annonce la levée de l'interdiction de baignade au niveau de la Plage du Camping des Tours. La baignade à la crique reste cependant interdite jusqu'à nouvel ordre.
- Rappel de la réunion de la Commission Aménagement des Villages en date du 13 juillet 2023 concernant l'Immeuble Cros.
- Le Flo Bar : Suite à la rencontre avec Mme et M. Brévier en préambule du Conseil Municipal en date du 9 mai 2023, Monsieur le Maire précise que des photos ont été réalisées afin de pouvoir déposer une annonce sur le site "TF1 - SOS VILLAGES", mais qu'il reste toujours en attente d'un laïus que Mme et M. Brévier doivent écrire et transmettre à la Mairie. Pour précision, après attache avec la CCI et la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène, Monsieur le Maire explique que ces derniers lui ont confirmé qu'il n'était pas envisageable que les appels téléphoniques découlant du dépôt de l'annonce sur "TF1 – SOS VILLAGES" soient dirigés sur le secrétariat de Mairie. M. Frédéric BARTHE demande si de nouvelles candidatures se sont faites connaître. Monsieur le Maire lui répond qu'aucune information complémentaire ne lui a été communiquée depuis la rencontre du mois de mai 2023.
- Bureau de Poste : Mme Jeannine VERNHES explique qu'elle a entendu parler d'une éventuelle réorganisation du tri au bureau de Poste de Saint-Amans-des-Côts. Pour l'heure, Monsieur le Maire n'a pas eu vent de cette information. Il profite de l'instant pour préciser que M. Jean-Claude ANGLARS, sénateur de l'Aveyron, au vu de la future programmation des chantiers EDF sur la commune de Montézic, et donc de l'affluence de main-d'œuvre que cela va générer, envisage une rencontre avec Monsieur le Préfet afin d'attirer son attention sur le problème du bureau de Poste de Saint-Amans-des-Côts.
- Snack : Il est demandé à quelle date ouvrira le Snack suite à la prise du bail en date du 1^{er} juillet 2023. Monsieur le Maire répond que l'ouverture se fera après le 15 juillet, le repreneur est en attente des autorisations administratives.
- Mme Jeannine VERNHES demande si le Bar/Tabac ne pourrait pas bénéficier d'une terrasse aménagée comme celle du Flo Bar. Monsieur le Maire lui répond que cela n'appartient qu'à lui de faire un aménagement, l'autorisation de terrasse durant la saison estivale est donnée par la Mairie. Mme Jeannine VERNHES demande également si quelques tables ne pourraient pas être installées devant le distributeur du Crédit Agricole afin de faire une terrasse improvisée au Snack. Cette demande sera étudiée prochainement.
- M. Frédéric BARTHE demande où en est le projet de logements pour les apprentis prévu au-dessus du bureau de Poste. Monsieur le Maire lui répond que ce projet est porté par la Communauté de Communes Aubrac, Carladez et Viadène. Pour l'instant, il n'en a aucunes nouvelles.
- M. Bruno NAYROLLES explique que la commune a reçu une demande début juillet pour l'installation du camion pizza le samedi soir. Un accord favorable lui a été donné pour une année. Il sera installé au monument aux morts. Sa première venue s'est faite le samedi 8 juillet et quelques réglages sont à faire concernant l'alimentation électrique. Suite à certaines inquiétudes quant à la concurrence avec le Snack nouvellement installé, M. Bruno NAYROLLES précise que ce dernier a été informé de la situation et que cela ne lui pose aucun problème. Il explique également que le Snack prévoit, pour pérenniser son activité sur l'ensemble de l'année, de faire des plats à emporter l'hiver avec des recettes venues d'ailleurs.
- Mme Jeannine VERNHES informe le Conseil Municipal que cette année, le festival pour les enfants et les familles "Cap Mômes" pose ses bagages à Espalion. Ce festival change de site tous les 2 ans.
- M. Bruno NAYROLLES a assisté à une réunion menée par la Région au sujet des transports scolaires. Il explique que les communes n'ayant pas d'école primaire doivent faire un choix sur une école de proximité,

permettant ainsi le découpage par communes des transports. Ce choix n'est pas imposé aux familles, mais détermine le coût des transports et les circuits. Concernant le Collège, les familles peuvent faire une demande de dérogation pour que leur enfant soit scolarisé dans un établissement différent de celui prévu dans le découpage de la carte scolaire. Le proviseur peut accepter la demande si des places sont disponibles mais, dans ce cas, le coût du transport revient pour totalité à la famille (coût annuel d'environ 1 800 euros). Monsieur le Maire ajoute que dès la rentrée prochaine, l'ensemble des lignes LIO (transport en commun de la Région) seront gratuites 7j/7, sur toute l'Occitanie, pour tous les élèves ayants-droit.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h08

La prochaine séance du Conseil Municipal est programmée au lundi 4 septembre 2023 à 20h30.

Le Maire, Christian CAGNAC

Le Secrétaire, Frédéric BARTHE

M. CAGNAC	M. NAYROLLES	M. CASSAGNES <i>proc. à Christian CAGNAC</i>	M. POUGET
Mme SEGARD-MAYEUX	M. LAVERGNE	M. BARTHE	Mme LEMAIRE <i>proc. à Martine SEGARD-MAYEUX</i>
Mme VERNHES	M. CASEJUANE	M. MARTY	M. G VAYSSIÈRE
M. C VAYSSIÈRE <i>proc. à Christian POUGET</i>	Mme BROUZES		